



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 26 avril 2000 à l'EARL de PENFAVEN pour l'exploitation au lieu-dit « Penfaven » 56300 NEULLIAC d'un élevage de 130 reproducteurs, 868 porcs à l'engrais et 375 porcelets soit 1333 animaux équivalents;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 04 février 2013 à l' EARL DE PORKAELIA pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Penfaven » 56300 NEULLIAC, d'un élevage de 130 reproducteurs, 868 porcs à l'engrais et 375 porcelets soit 1333 animaux équivalents ;
- Vu** la notification d'une modification non substantielle délivrée, le 30 septembre 2014, pour la construction d'une fabrique d'aliments à la ferme ;
- Vu** la demande déposée le 27 février 2018 et complétée le 14 juin 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juillet 2018 ;
- Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL DE PORKAELIA dont le siège social se situe à Penfaven 56300 NEULLIAC sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	1758 emplacements de porcs charcutiers	Penfaven 56300 NEULLIAC

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
NEULLIAC	PENFAVEN	Élevage de porcs	ZS	N° 162

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2018 complétée le 14 juin 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 qui est abrogé.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Arrêté d'autorisation du 26 avril 2000 .

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 – DIFFUSION :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEULLIAC pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de NEULLIAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de NEULLIAC et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de NEULLIAC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, **5** 1 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de NEULLIAC
- M. le directeur départemental de la protection des populations